

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION  
ÉLECTORALE**

**PRÉSENTÉ PAR :**

**ASSOCIATION LIBÉRALE DE  
MONMAGNY-L'ISLET**

Montmagny, le 24 avril 2008

Monsieur le Président,  
Messieurs les commissaires,

L'association libérale de Montmagny-L'Islet a pris connaissance du rapport de la Commission de la représentation électorale concernant la réforme de la carte électorale et désire faire part de ses observations et commentaires sur l'avenir réservé à la circonscription de Montmagny-L'islet.

Le rapport propose le regroupement de notre circonscription avec la partie Kamouraska de celle de Kamouraska-Témiscouata en créant ainsi la nouvelle circonscription de Côte-du-Sud. Cette réforme soulève, quant à nous, certaines appréhensions et nous aimerions vous faire part de nos réflexions à cet égard.

Après avoir dressé un portrait rapide de la circonscription actuelle de Montmagny-L'Islet et de la région, nous traiterons de l'effet des modifications proposées en fonction des critères de l'article 15 de la Loi électorale. Ensuite, nous soumettrons certaines réflexions en ce qui concerne l'application des écarts permis par l'article 16 de cette loi en tenant compte de la distinction entre les circonscriptions rurales ou en région et les circonscriptions urbaines.

### **Bref rappel historique du territoire**

La circonscription actuelle de Montmagny-L'Islet est issue de la fusion en 1973 des circonscriptions de Montmagny et de L'Islet. Ces deux circonscriptions existaient sous ces noms depuis 1867. En ce qui concerne Kamouraska nous constatons que cette désignation électorale existe également depuis 1867. Un premier regroupement de la circonscription de Kamouraska a eu lieu de 1939 à 1944 sous le nom de Kamouraska-Rivière-du-Loup alors qu'un deuxième regroupement a eu lieu en 1973 pour créer la circonscription actuelle de Kamouraska-Témiscouata.

La circonscription de Montmagny-L'Islet a connu, depuis sa création, d'autres réaménagements de son territoire. Le premier a été, en 1982, par la création de deux MRC qui représentent essentiellement chacune des anciennes circonscriptions de Montmagny et de L'Islet. La délimitation de ces deux MRC est le fruit de consultations auprès de la population et de la volonté exprimée des municipalités locales de travailler ensemble à l'aménagement et au développement du territoire. Un autre réaménagement a eu lieu lors de la création de la Région administrative de la Chaudières-Appalaches et par l'intégration de la circonscription comme limite est de cette région administrative.

### **Description sommaire du territoire**

La circonscription de Montmagny-L'Islet, partie de la région administrative de la Chaudière-Appalaches, couvre un territoire d'environ 3 700 kilomètres carrés comprenant

26 municipalités et près de 44 000 habitants. Elle comprend le territoire entre le fleuve St-Laurent et la frontière américaine. Elle est bornée à l'est par la circonscription de Kamouraska-Témiscouata, comprise dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, et à l'ouest par la circonscription de Bellechasse, comprise dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches. Plus de 70 % de la population du territoire de la circonscription n'occupe que 20 % de sa superficie.

### **Mouvement de la population et appartenance**

Le pôle naturel d'attraction de la circonscription est la Ville de Montmagny. La circonscription de Montmagny-L'Islet étant comprise dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, les services, l'appartenance et les déplacements de la population se sont développés vers l'ouest et non vers l'est. Les ententes dans diverses sphères d'activités ont été conclues principalement avec nos partenaires de cette région.

La circonscription proposée étant en partie dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches et en partie dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent cette dynamique serait remise en cause. Chacune de ces deux régions administratives possède sa propre approche au développement et chacune a conclu des ententes avec le gouvernement propres à sa spécificité.

Nous voyons difficilement comment un seul député pourrait concilier, en cas de conflit, les différents besoins et les différentes politiques gouvernementales applicables à ces régions.

### **Les exigences de la Loi électorale**

L'article 15 de la Loi électorale prévoit que chaque circonscription représente une communauté naturelle en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique telles la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales. Il s'agit de plusieurs des éléments retenus par la Cour suprême du Canada pour définir la représentation effective dans l'arrêt Carter<sup>1</sup>.

Lorsqu'on examine les caractéristiques de la circonscription proposée de la Côte-du-Sud force est de constater que celle-ci ne répond pas aux critères de l'article 15. En effet, il est loin d'être évident que la circonscription proposée constitue une communauté naturelle. Montmagny-L'Islet et Kamouraska sont bien intégrés à leur région administrative respective depuis plusieurs années. Le territoire de cette circonscription proposée englobe des parties de deux entités géographiques différentes et la circonscription chevaucherait deux régions administratives répondant à des impératifs politiques différents. La création de la circonscription proposée pourrait avoir pour effet de modifier la configuration des

---

<sup>1</sup> Le Procureur générale de la Saskatchewan c. Roger Carter, c.r. ((1991) 2 R.C.S. 158

deux régions et le sens d'appartenance à chacune des régions serait amoindri par ce fait même.

La grandeur de la circonscription proposée et les distances à parcourir auraient pour effet d'éloigner les électeurs de leur député. La circonscription proposée comprendrait plus de 40 municipalités, deux régions administratives, trois MRC, deux commissions scolaires ainsi que plusieurs organismes sociaux oeuvrant dans des environnements différents et des régions différentes. Un député peut-il efficacement représenter tant d'intérêts divergents?

L'étendue et les caractéristiques du territoire permettent-ils l'accessibilité au député dans son rôle d'ombudsman reconnue par la Cour Suprême dans l'arrêt Carter? La circonscription proposée s'étend sur plus de 150 km le long du fleuve Saint-Laurent. De plus elle couvre l'ensemble du territoire au sud jusqu'à la frontière américaine, partie plus difficilement accessible. Les activités économiques de la partie nord sont plutôt commerciale et agricole alors que celle de la partie sud est plutôt forestière.

Le changement du nom de la circonscription mènerait également à une perte d'identité locale pour les citoyens des deux circonscriptions existantes. En effet les noms Montmagny, L'Islet et Kamouraska font intégralement partie de l'identité des deux régions. Qui ne connaît pas ces endroits par leur nom historique? On n'a qu'à penser à Montmagny et ses oies blanches, à l'Islet et son musée maritime et à Kamouraska et

Anne Hébert alors que peu de gens s'identifient à l'appellation Côte-du-Sud qui sert plutôt à identifier une région touristique.

### **Les écarts d'électeurs**

Plusieurs soulèvent le principe qu'un citoyen égale un vote et que ce principe est protégé par l'article 3 de la Charte . La Cour, dans l'arrêt Carter, conclue que l'objet du droit de vote garanti par la charte n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une «représentation effective». Elle reconnaît que la parité relative du pouvoir électoral est la première condition à la représentation effective mais qu'il ne s'agit pas du seul facteur. D'autres facteurs, tels les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Elle ajoute que cette liste n'est pas exhaustive. Citant l'arrêt Dixon, la Cour souscrit à l'énoncé que «ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et facteurs géographiques le poids qu'ils méritent.»

La Cour reconnaît qu'il est plus difficile de représenter des populations rurales que des populations urbaines dû à divers problèmes de transport et de communications ainsi qu'au fait que les électeurs ruraux font plus appel à leurs représentants élus, soit à cause de l'absence des ressources plus diversifiées dont disposent les centres urbains, soit pour d'autres raisons. La Cour reconnaît donc que l'objectif de la représentation effective peut

justifier l'existence de populations électorales légèrement inférieures dans les régions rurales.

Le rapport de la Commission indique que la circonscription actuelle de Montmagny-L'Islet compte 32 057 électeurs et est en déficit de 29,1 % par rapport à la moyenne. La circonscription proposée compterait 50 676 électeurs majorant ainsi de près de 60 % le nombre d'électeurs que comprend actuellement Montmagny-L'Islet. Cet ajout nous apparaît très important. Ce changement majeur est-il opportun à la lumière du rôle important d'ombudsman que joue le député en région?

Nous sommes d'avis, que les écarts de plus ou moins 25 % de la moyenne prévus à l'article 16, permettent que le nombre d'électeurs d'une circonscription en région peut être moindre que dans une circonscription urbaine. Le député qui prend deux à trois jours pour faire le tour de sa circonscription en région représente-t-il aussi efficacement ses électeurs que celui qui, en milieu urbain, peut faire le tour de sa circonscription à pied en trois ou quatre heures? Aussi les services offerts en région sont plus difficilement accessibles pour l'électeur qui doit parfois se déplacer sur une grande distance alors que l'électeur en milieu urbain bénéficie souvent de services de proximité et de transport en commun.

Nous croyons que la Commission devrait examiner cet aspect de la question en s'inspirant de la reconnaissance des différences entre le rôle d'un député en région et celui en milieu urbain énoncée par la Cour dans l'arrêt Carter. Cette distinction

permettrait, à notre avis, de prévoir un nombre d'électeurs se rapprochant, par l'application de l'article 16, plus près du minimum dans le cas des circonscriptions en région et plus près du maximum pour les circonscriptions urbaines tout en laissant un jeu aux circonscriptions ayant un fort potentiel de croissance de population. L'accessibilité au député, et ainsi la démocratie, seraient alors mieux servies.

### **Conclusion**

En conclusion, nous sommes d'avis que la circonscription proposée de la Côte-du-Sud ne constitue pas, pour les électeurs de Montmagny-L'Islet, une communauté naturelle et viendrait anéantir des années d'effort et de concertation avec nos partenaires de la région administrative Chaudière-Appalaches. L'écart négatif de 4 % dont souffre notre circonscription actuelle pourrait être comblé d'une façon à ne pas remettre en jeu notre sens d'appartenance. De plus nous croyons que la nouvelle carte électorale doit tenir compte de la grandeur des circonscriptions et de leur éloignement.